



Conditions générales de location de XENTRY Diagnosis Kit 4, XENTRY Diagnosis Kit 4 Scope et XENTRY Scope (valables à partir de 02/2025)

1. Champ d'application

Tous les services fournis par Mercedes-Benz Suisse SA en lien avec la mise à disposition de systèmes de diagnostic XENTRY Diagnosis Kit 4, XENTRY Diagnosis Kit 4 Scope et XENTRY Scope sont basés sur les présentes Conditions générales. Tout accord doit être établi sous forme de texte. Ceci s'applique également aux clauses secondaires et engagements, ainsi qu'aux modifications ultérieures du contrat. Les conditions générales du preneur ne font pas partie du présent contrat – même si celles-ci sont jointes à des appels d'offre, des commandes ou des déclarations d'acceptation et qu'elles n'ont pas été contredites. Les conditions s'appliquent mutatis mutandis aux composants matériels mis à disposition gratuitement.

2. Objet du contrat

2.1 Le locataire loue à Mercedes-Benz Suisse SA les systèmes de diagnostic XENTRY Diagnosis Kit 4, XENTRY Diagnosis Kit 4 Scope et XENTRY Scope (dénommés ci-après « systèmes ») composés de matériels informatiques et de logiciels appliqués au matériel.

L'objet du contrat ne comprend pas la mise à disposition d'applications et de contenus de données (y compris le logiciel XENTRY) ainsi que les mises à jour de données. Ces contenus font l'objet d'un contrat séparé et sont régis par les « Conditions générales d'utilisation des applications et du contenu des données pour le service après-vente fournis par Mercedes-Benz Suisse SA ».

Par la présente, Mercedes-Benz Suisse SA attire expressément l'attention du locataire sur le fait que la durée du contrat séparé susmentionné relatif à la mise à disposition d'applications et de contenus de données (y compris le logiciel XENTRY) peut être beaucoup plus courte (par ex. jusqu'à la fin d'une année civile) que la durée de location minimale des systèmes de 42 mois conformément à l'alinéa 15.1. C'est notamment le cas lorsque les applications et les contenus de données (y compris le logiciel XENTRY) ne sont plus utilisés ou distribués sous leur forme ou leur volume actuels (par ex. certains packs de données de certains secteurs) par la société Mercedes-Benz AG, dont le siège est à Stuttgart Allemagne (ci-après dénommée « Mercedes-Benz AG »), ou ne sont plus disponibles pour celle-ci.

ATTENTION : dans ce cas, les systèmes loués ne peuvent alors plus être utilisés pour accéder aux applications et aux contenus de données (y compris le logiciel XENTRY) qui ne sont plus utilisés et distribués par Mercedes-Benz AG ou disponibles pour celle-ci.

2.2 Les accessoires des systèmes homologués par Mercedes-Benz AG doivent être achetés séparément par le locataire s'ils ne sont pas inclus dans la livraison initiale.

3. Conclusion du contrat

Le locataire est lié à la commande individuelle pour une durée maximale de 14 jours. Le contrat de location est considéré comme conclu si Mercedes-Benz Suisse SA a confirmé sous forme de texte l'acceptation de la commande dans le délai cité ci-dessus ou si la livraison a été effectuée. Mercedes-Benz Suisse SA est tenue d'informer immédiatement le locataire de tout refus de sa commande. Il n'est pas nécessaire de motiver le refus d'accepter la commande.



Mercedes-Benz Schweiz AG

Conditions générales de location de XENTRY Diagnosis Kit 4, XENTRY Diagnosis Kit 4 Scope et XENTRY Scope (valables à partir de 02/2025)

Si un contrat séparé prévoit l'inclusion dynamique de la version actuelle des présentes CG, ce règlement prévaudra.

Dans tous les autres cas, Mercedes-Benz Suisse SA informe les utilisateurs des modifications sous forme de texte (p. ex. par e-mail) six (6) semaines à l'avance. Si l'utilisateur ne s'y oppose pas sous forme de texte dans un délai de quatre (4) semaines après réception de l'avis de modification, les modifications seront réputées acceptées et effectives à l'expiration du délai de six (6) semaines susmentionné et avec la poursuite de l'utilisation des services sans objection. Si l'utilisateur s'oppose aux modifications, Mercedes-Benz Suisse SA et l'utilisateur ont le droit de résilier les présentes CG ou les commandes correspondantes en respectant un préavis de quatre (4) semaines. Mercedes-Benz Suisse SA s'engage à expliquer à l'utilisateur la signification du silence ou de la non-objection lorsqu'elle l'informe des modifications.

4. Respect du droit en vigueur

4.1 Le locataire est tenu de ne commettre aucune action ou d'éviter toute action susceptible d'une incrimination pour escroquerie, abus de confiance, délit d'insolvabilité, délit contre la concurrence, octroi d'avantages ou corruption de personnel employé par le locataire ou de tout autre tiers. En cas d'infraction aux principes susmentionnés, Mercedes-Benz Suisse SA se réserve le droit de dénoncer ou de résilier sans délai l'ensemble des actes juridiques engagés avec le locataire et d'annuler l'ensemble des négociations. Sans préjudice de ce qui précède, le locataire est tenu de respecter l'ensemble des lois et règlements le concernant et afférents à la relation commerciale entretenue avec Mercedes-Benz Suisse SA.

4.2 Le locataire n'est pas autorisé à vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou la Biélorussie, ou pour une utilisation dans la Fédération de Russie ou la Biélorussie, des marchandises ou des technologies, y compris celles qui ont été fournies dans le cadre ou en relation avec le présent contrat.

ET/OU

Le locataire ne peut pas non plus, directement ou indirectement, vendre, fournir, exporter, concéder sous licence ou transférer de toute autre manière des droits de propriété intellectuelle ou des secrets commerciaux, ni accorder des droits d'accès ou de réutilisation de matériel ou d'informations protégés par des droits de propriété intellectuelle ou protégés en tant que secrets commerciaux, vers la Fédération de Russie ou la Biélorussie ou pour une utilisation dans la Fédération de Russie ou la Biélorussie. Le locataire est tenu d'interdire aux éventuels sous-licenciés l'utilisation de tels droits de propriété intellectuelle, secrets commerciaux ou autres informations en relation avec des produits énumérés dans le règlement (UE) 833/2014 du Conseil et destinés directement ou indirectement à la vente, la livraison, le transfert ou l'exportation vers la Fédération de Russie ou à l'utilisation dans la Fédération de Russie.

4.3 Le locataire fera tout son possible pour s'assurer que l'objectif de l'alinéa 4.2 n'est pas contrecarré par des tiers (en aval) dans la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs et/ou sous-licenciés de tels droits de propriété intellectuelle ou secrets commerciaux.



Conditions générales de location de XENTRY Diagnosis Kit 4, XENTRY Diagnosis Kit 4 Scope et XENTRY Scope (valables à partir de 02/2025)

- 4.4 Le locataire doit mettre en place et maintenir un mécanisme de surveillance approprié afin de détecter tout comportement de tiers dans la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, qui ferait échouer l'objectif de l'alinéa 4.2.
- 4.5 Toute violation des alinéas 4.2, 4.3 et 4.4 constitue une violation substantielle d'un élément essentiel du présent contrat et Mercedes-Benz Suisse SA est en droit d'exercer les recours appropriés, y compris, mais sans s'y limiter, la résiliation extraordinaire du présent contrat et de réclamer une indemnisation pour tous les coûts, dommages ou responsabilités encourus par Mercedes-Benz Suisse SA en raison de la violation de cette clause, y compris l'imposition d'amendes.
- 4.6 Le locataire doit informer immédiatement Mercedes-Benz Suisse SA de tout problème d'application des alinéas 4.2, 4.3 ou 4.4, y compris de toute activité pertinente de tiers susceptible de faire échouer l'objectif de l'alinéa 4.2. Le locataire est tenu de mettre à la disposition de Mercedes-Benz Suisse SA, dans un délai de deux semaines à compter de la demande, des informations sur le respect des obligations visées aux alinéas 4.2, 4.3 et 4.4.

5. Type et étendue des prestations

- 5.1 L'étendue des prestations découle des différentes clauses contractuelles. Ces dernières contiennent la liste précise des systèmes, contenus de données et prestations loués, ainsi que les accords indissociables correspondants relatifs à la qualification, l'extension des programmes et la mise à disposition d'informations produit.
- 5.2 Elles restent sous réserve de modifications de nature constructive ou technique, ainsi que de modifications de la composition de la fourniture de la part de Mercedes-Benz Suisse SA pendant le délai de livraison, dans la mesure où les modifications ou les divergences restent acceptables pour le locataire, tout en tenant compte des intérêts de Mercedes-Benz Suisse SA.
- 5.3 Sur demande de Mercedes-Benz Suisse SA, le locataire est tenu de remplacer les systèmes par des systèmes plus récents fournis par Mercedes-Benz Suisse SA. Ceci dépend de la nécessité de l'échange selon les évolutions en matière de technologie de diagnostic automobile, de technologie informatique, de télématique, etc. Le locataire autorisé à sous-louer conformément à l'alinéa 7.2 doit tenir compte de l'interchangeabilité des systèmes à tout moment dans les contrats de location avec les sous-locataires.
- 5.4 Le locataire a conscience que les systèmes ne peuvent être utilisés qu'en liaison avec le logiciel XENTRY payant correspondant (en particulier XENTRY Diagnosis). Le locataire est seul responsable de l'acquisition du droit d'utilisation du logiciel XENTRY correspondant moyennant rémunération et conclusion d'un contrat séparé.



Conditions générales de location de XENTRY Diagnosis Kit 4, XENTRY Diagnosis Kit 4 Scope et XENTRY Scope (valables à partir de 02/2025)

6. Prestations partielles

Mercedes-Benz Suisse SA peut exécuter les prestations à fournir sous forme de prestations partielles dès lors que le locataire peut raisonnablement le supporter.

7. Droits d'utilisation et pénalité contractuelle

7.1 Le locataire s'engage à n'utiliser les systèmes, les accessoires livrés par Mercedes-Benz Suisse SA dans la dotation initiale, les notices d'utilisation et autres documentations que dans son entreprise et à ne pas en concéder l'utilisation à des tiers, sauf disposition contraire des parties au contrat.

7.2 Si le locataire est une société de distribution nationale étrangère appartenant au groupe pour Mercedes-Benz et/ou smart, il sera habilité à ou tenu de proposer aux partenaires de service agréés et aux opérateurs marché indépendants (y compris aux ateliers en responsabilité propre avec ou sans règlement de garantie légale & commerciale et aux grands comptes) (dénommés ci-après collectivement les « sous-locataires ») les systèmes à la location dans son secteur contractuel au moyen d'un contrat de sous-location. A cet égard, le locataire s'engage à conclure ses propres contrats de location correspondants pour les systèmes avec les sous-locataires susmentionnés dans son secteur contractuel.

7.3 Le locataire doit garantir que les documentations ne soient pas accessibles à des tiers sans l'autorisation préalable sous forme de texte de Mercedes-Benz Suisse SA. La création de copies n'est pas autorisée. Toutes les informations sur les documentations sont en outre soumises à une obligation de confidentialité.

7.4 Au cas où les systèmes se retrouvent en la possession de tiers, soit parce que le locataire les a transmis sans y être autorisé, soit parce qu'il n'a pas assuré que des tiers ne puissent y avoir accès, le locataire versera alors à Mercedes-Benz Suisse SA une pénalité contractuelle de CHF 25 000.-. La prétention à dommages et intérêts avec imputation de la pénalité contractuelle n'est pas remise en cause. Mercedes-Benz Suisse SA se réserve le droit d'exiger dans un tel cas soit la destruction, soit la restitution des documentations.

7.5 Un droit d'utilisation simple, gratuit et illimité dans le temps des composants mis à disposition à titre gracieux, y compris de la documentation correspondante, est accordé au locataire. Le locataire s'engage à éliminer correctement et à ses frais les composants matériels à la fin de leur utilisation, conformément aux dispositions légales.

8. Réparations minimales

Le locataire est responsable des dommages causés par une action extérieure jusqu'à concurrence d'un montant de réparation de CHF 345,- par année contractuelle, même s'il n'est pas responsable de ces dommages. La responsabilité du locataire pour les dommages causés par lui n'est pas remise en cause.



Conditions générales de location de XENTRY Diagnosis Kit 4, XENTRY Diagnosis Kit 4 Scope et XENTRY Scope (valables à partir de 02/2025)

9. Devoirs de diligence et responsabilité du locataire

Le locataire est tenu de manipuler les systèmes avec soin. Les dommages fautifs, par exemple ceux qui résultent d'un manquement aux obligations de diligence ou d'une manipulation inappropriée des systèmes, seront intégralement facturés au locataire, y compris les frais de transport et de manutention. Le locataire est tenu d'exercer, entre autres, les obligations de diligence suivantes :

- Sécuriser les systèmes contre le vol et contre les dommages accidentels ou délibérés.
- Protection suffisante des systèmes contre les salissures, ne pas modifier l'étiquetage, les autocollants et/ou les sceaux de protection.
- Eviter la chaleur et les rayons directs du soleil sur les systèmes ou les batteries des systèmes.
- Pas de fonctionnement des systèmes sous la pluie ou sur une surface mouillée - éviter ainsi les courts-circuits et les dommages au système.
- Ne jamais verser de liquides sur les systèmes (eau, solvants ou produits de nettoyage, huile, etc.) et ne pas laisser de corps étrangers dans l'appareil.
- Sécurisation des systèmes contre les chutes, pas de retrait des tampons en caoutchouc.
- Toujours placer les systèmes sur une surface plane et non glissante.
- Eviter tout contact avec des vapeurs inflammables.
- Respect de la distance minimale des systèmes par rapport au sol de 46 cm (18 pouces).
- Ne jamais couvrir les ventilateurs des systèmes. Ne jamais ouvrir les systèmes, ni effectuer de modifications structurelles, sauf si le User Help Desk Diagnostic (UHD) vous en donne l'instruction.
- Respecter les consignes d'utilisation et d'échange des batteries de vos appareils.
- Utilisation de l'écran tactile de la tablette XENTRY uniquement avec le stylet prévu ou, le cas échéant, avec le doigt.
- Eviter toute pression, traction ou torsion inutile sur votre système.
- Débrancher les systèmes et les câbles après chaque utilisation.
- Utilisation exclusive de sources d'énergie appropriées.
- Installation exclusive de logiciels, matériels et accessoires approuvés sur les systèmes.
- En principe, le locataire ne peut pas faire effectuer les réparations lui-même ou les faire effectuer par un réparateur non agréé par Mercedes-Benz Suisse SA.
- Seuls les produits de nettoyage disponibles dans le commerce et approuvés pour les équipements informatiques peuvent être utilisés pour le nettoyage.
- En outre, les obligations de diligence du locataire contenues dans les « Directives pour les utilisateurs du système XENTRY Diagnosis » s'appliquent à l'utilisation des systèmes.

10. Garantie

10.1 Mercedes-Benz Suisse SA veille à ce que les systèmes soient exempts de défauts au moment du transfert des risques.

La garantie des systèmes commence à la date de livraison (départ usine). Le locataire remettra les systèmes ou les composants matériels défectueux à Mercedes-Benz AG sur simple demande.



Mercedes-Benz Schweiz AG

Conditions générales de location de XENTRY Diagnosis Kit 4, XENTRY Diagnosis Kit 4 Scope et XENTRY Scope (valables à partir de 02/2025)

10.2 En cas d'échange, le système ou les composants matériels défectueux devront être retournés sans délai à Mercedes-Benz AG après réception du système de rechange. Si le locataire ne restitue pas la marchandise ou qu'il la retourne avec retard, il devra réparer le préjudice subi selon les dispositions légales en vigueur. En particulier, les éventuels frais de douane et de manutention en cas de retour tardif sont à la charge du locataire.

10.3 Le locataire est tenu de signaler immédiatement les défauts et les dommages au système, faute de quoi la garantie du système sera annulée. Aucun recours en garantie ne pourra être exercé si l'éventuel défaut repose sur le fait que le locataire ou un tiers a modifié, utilisé de manière impropre ou réparé les systèmes sans l'accord de Mercedes-Benz Suisse SA ou que les systèmes ont été exploités et entretenus au mépris des « Directives pour les utilisateurs du système XENTRY Diagnosis ».

10.4 Si la réparation échoue, en particulier si le défaut ne peut pas être réparé ou si d'autres tentatives de réparation sont jugées déraisonnables pour le locataire, ce dernier est en droit de résilier le contrat en cas de dommage dont il n'est pas responsable.

11. Responsabilité

11.1 Si, en vertu des dispositions légales, Mercedes-Benz Suisse SA doit répondre d'un dommage causé par faute légère, sa responsabilité est alors limitée.

Sa responsabilité n'est engagée qu'en cas de violation des obligations essentielles au contrat de location de Mercedes-Benz Suisse SA, autrement dit des dispositions inhérentes au contenu et à la finalité dudit contrat et des clauses dont le respect est indispensable à l'exécution réglementaire du contrat de location, auquel le locataire a régulièrement foi et sur lequel il est en droit de compter. La responsabilité est limitée au dommage caractéristique prévisible au moment de la conclusion du contrat.

Est exclue la responsabilité personnelle des représentants légaux, des préposés et collaborateurs de Mercedes-Benz Suisse SA pour des dommages causés par ces mêmes personnes suite à une faute légère.

La limitation et l'exclusion de responsabilité susmentionnées ne s'appliqueront pas en cas de dommage causé par la violation des obligations de Mercedes-Benz Suisse SA, de son représentant légal ou de son agent d'exécution du fait d'une négligence grave ou d'un acte délibéré, ainsi qu'en cas d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé.

11.2 Qu'il y ait ou non faute de la part de Mercedes-Benz Suisse SA, la responsabilité éventuelle de Mercedes-Benz Suisse SA en cas de dissimulation dolosive du vice, du fait de la prise en charge d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement, ainsi qu'aux termes de la loi sur la responsabilité produit, ne s'en trouve pas affectée.

11.3 Le locataire est tenu de signaler immédiatement par écrit à Mercedes-Benz Suisse SA ou de faire constater par Mercedes-Benz AG les dommages et les pertes dont la responsabilité incombe à Mercedes-Benz Suisse SA.



Mercedes-Benz Schweiz AG

Conditions générales de location de XENTRY Diagnosis Kit 4, XENTRY Diagnosis Kit 4 Scope et XENTRY Scope (valables à partir de 02/2025)

11.4 Les prétentions à dommages et intérêts pour négligence légère sont prescrites au bout d'un an à compter de l'occurrence de la prétention.

12. Assistance et service

Les prestations d'assistance et de service ne sont accordées que si le locataire respecte les procédures de service après-vente prescrites. En d'autres termes, il faut contacter le User Help Desk Diagnostic pour toute demande de service après-vente. Les instructions du User Help Desk Diagnostic ont un caractère contraignant.

13. Prix/Conditions de paiement

13.1 Les prix du tarif en vigueur s'appliquent. Le prix de la location est dû à la réception de la facture, le paiement en espèces n'est pas possible.

13.2 Les prix proposés et convenus sont des prix hors taxe exprimés en CHF et peuvent être majorés de la TVA nationale applicable ou d'autres impôts indirects, dans la mesure où aucune exonération, aucun taux zéro ou aucun mécanisme d'autoliquidation n'est applicable.. Ce faisant, le locataire aide Mercedes-Benz Suisse SA à obtenir la preuve de l'envoi ou du transport afin de garantir la facturation hors taxe d'une livraison transfrontalière de marchandises (par ex. DVD) si les autres conditions sont remplies.

Si une exonération de TVA ou d'autres impôts indirects dépend d'autres conditions, Mercedes-Benz Suisse SA est en droit de facturer un montant correspondant de TVA ou de dépôt de TVA à titre de garantie, qui sera remboursé sans intérêts une fois que les conditions auront été remplies de manière avérée, par ex. la réception de documents ou de justificatifs en bonne et due forme.

Un bénéficiaire ressortissant de l'UE indiquera le numéro de T.V.A. intracommunautaire qui lui aura été attribué dans son pays de résidence, ou en cas d'obtention de services par son établissement, le n° de T.V.A. du pays membre de l'UE de son établissement.

13.3 Le loyer mensuel est dû et payable d'avance le premier du mois.

13.4 Si le système est remplacé par un nouveau modèle ou mis d'une quelconque façon au dernier état de la technique et commercialisé sous cette forme également chez Mercedes-Benz Suisse SA, celle-ci peut ajuster le loyer avec un préavis de deux mois. Le loyer est ajusté dans la même proportion que les prix de location du tarif ont changé par rapport au dernier état. Si Mercedes-Benz Suisse SA exige une augmentation du loyer, le locataire peut résilier le contrat de location à la date de l'entrée en vigueur de l'augmentation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'augmentation.

13.5 Le locataire ne peut compenser les créances de Mercedes-Benz Suisse SA que si la contre-prétention du locataire est incontestée ou s'il existe un titre exécutoire. Les prétentions du locataire fondées sur le même contrat de location ne sont pas concernées par cette réserve. Celui-ci ne peut faire valoir un droit de rétention que si ses prétentions se fondent sur la même relation contractuelle.



Conditions générales de location de XENTRY Diagnosis Kit 4, XENTRY Diagnosis Kit 4 Scope et XENTRY Scope (valables à partir de 02/2025)

14. Transfert

Le locataire ne peut transférer les droits et obligations résultant du présent contrat qu'avec l'accord préalable de Mercedes-Benz Suisse SA sous forme de texte.

15. Durée et résiliation

15.1 La durée du contrat est indéterminée, sauf si le contrat a été résilié à la fin de la période de location minimale. La durée minimale de location est de 42 mois, après quoi le contrat de location est automatiquement prolongé de 12 mois supplémentaires et peut être résilié avec un préavis de six mois jusqu'à la fin de l'année contractuelle respective.

ATTENTION : dans la mesure où les applications et les contenus de données (y compris le logiciel XENTRY) faisant l'objet d'un contrat séparé ne sont plus utilisés ou distribués par Mercedes-Benz AG dans leur forme ou leur volume actuel (par ex. certains packs de données de certains secteurs) ou ne sont plus disponibles pour Mercedes-Benz AG (voir alinéa 2.1), Mercedes-Benz AG peut résilier ce contrat à tout moment - même avant l'expiration de la durée minimale de location - avec un préavis de six (6) semaines.

15.2 Le contrat peut être résilié sans délai pour motif grave. Mercedes-Benz Suisse SA peut notamment résilier le contrat sans délai si le locataire

- ne fait plus partie du réseau de distribution agréé de Mercedes-Benz Suisse SA ou
- est en retard dans le paiement du loyer ou d'une partie non négligeable du loyer pour deux dates consécutives ou est en retard dans le paiement du loyer pour une période s'étendant sur plus de deux dates pour un montant égal à deux mois de loyer.

15.3 Si Mercedes-Benz Suisse SA résilie le contrat pour motif grave, elle dispose des droits suivants :

- Droit à la restitution immédiate de tous les systèmes mis à disposition ;
- Droit à dédommagement pour dépréciation conformément à l'alinéa 16.2.
- Droit à une indemnisation à hauteur du loyer convenu pour la durée de la rétention des systèmes, y compris tous les équipements, si le locataire ne restitue pas les systèmes à Mercedes-Benz AG après la fin du présent contrat. Les éventuels frais de douane et de manutention en cas de retour tardif sont en outre à la charge du locataire.

15.4 La résiliation du présent contrat par Mercedes-Benz Suisse SA doit être notifiée en temps utile au sous-locataire sous forme de texte par le locataire habilité à sous-louer selon l'alinéa 7.2.

16. Restitution des systèmes après la fin du contrat

16.1 A l'issue du contrat, les systèmes sont à restituer conformément aux termes du contrat. Le locataire doit retourner les systèmes livrés conformément à la procédure de retour prescrite, aux frais de Mercedes-Benz AG. Les câbles mis à disposition dans le cadre du contrat sont exclus de cette disposition. Le locataire supporte le risque lié à la restitution des systèmes à Mercedes-Benz AG.

Si la restitution de systèmes ou de composants matériels n'a pas lieu pour des raisons dues au locataire, celui-ci supportera les frais de remplacement ainsi que les dommages en résultant, conformément aux dispositions



Mercedes-Benz Schweiz AG

Conditions générales de location de XENTRY Diagnosis Kit 4, XENTRY Diagnosis Kit 4 Scope et XENTRY Scope (valables à partir de 02/2025)

légales en vigueur.

16.2 Si, au terme du contrat, les installations ne sont pas en bon état compte tenu de leur âge et de leur utilisation contractuelle et si leur valeur s'en trouve diminuée, le locataire doit charger Mercedes-Benz Suisse SA de les remettre en état et/ou de compenser la diminution de valeur plus la TVA si le locataire en est responsable selon le point 9 en raison du non-respect de son devoir de diligence ou d'une manipulation inadéquate.

17. Lieu d'exécution, tribunal compétent et droit applicable

Le lieu de juridiction est Schlieren. Seul le droit suisse est applicable au contrat.